

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLAUSASC

Séance du mercredi 10 novembre 2021

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 19

En exercice : 19

Qui ont pris part à la Délibération : 17

Procurations : 2

Date de la Convocation : 5/11/2021

Date d’Affichage : 15/11/2021

L’an deux mil vingt et le dix novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de BLAUSASC, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LOTTIER, Maire.

PRÉSENTS : Mesdames Evelyne LABORDE, Noémie DEQUIDT, Charlette VELLA, Sophie REDJEB, Isabelle JEANSON, Nathalie GHIGLIONE, ~~Magali REYMONENQ~~, Valérie MORELLI, Lise FABRON, Messieurs Yves PONS, Jean-Pierre ROCH, Michel GORODETSKA, Pierre PANDOLFI, Georges COPPIN, Christophe ALAMEL, Cédric MILLON, Thibault KHELSTOVSKY, ~~Benjamin BERKOUKCHI~~ et Michel LOTTIER

ABSENTS EXCUSÉS : *Magali REYMONENQ a donné procuration à Noémie DEQUIDT, Benjamin BERKOUKCHI a donné procuration à Jean-Pierre ROCH*

Evelyne LABORDE est nommée secrétaire de séance

Délibération n° 75-2021

Objet : Prise en charge par la commune des frais de transports scolaires pour les enfants fréquentant l’école élémentaire ou l’école maternelle et utilisant le bus scolaire entre le village et la Pointe de Blausasc ou la Pointe de Blausasc et le village pour l’année scolaire 2021-2022.

Mme Noémie DEQUIDT, adjointe au maire, rapporteur, rappelle que la Région a la responsabilité de l’organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

La commune de Blausasc a la particularité d’avoir 2 écoles éloignées géographiquement : l’école maternelle est à la Pointe, et l’école élémentaire se situe au village. Une garderie gratuite le matin et payante le soir a été instaurée à l’école maternelle de la Pointe.

Il est à noter que les enfants dont les parents résidant au village qui sont scolarisés au village mais inscrits à la garderie du matin ou du soir doivent obligatoirement emprunter le transport scolaire.

Les parents, lors de l’inscription des enfants aux transports scolaires, doivent obligatoirement régler à la Région une participation s’élevant à 90 € (pour un quotient familial supérieur à 700 €) pour cette année scolaire et par enfant ou 45 € (pour un quotient familial inférieur à 700 €).

Pour une famille de 3 enfants utilisant le transport scolaire sur la commune et qui paye 90 € par enfant, les parents pourront bénéficier d’une remise de 50 % sur le tarif soit 45 € pour le troisième enfant.

Afin que les **familles domiciliées ou propriétaires d’un terrain constructible, ou d’une maison ou appartement sur la commune de Blausasc** ne supportent pas le coût engendré par les transports scolaires utilisés par leurs enfants scolarisés dans les écoles de Blausasc, il est proposé que la commune rembourse à ces parents concernés les frais de transports scolaires.

Ce remboursement sera versé par la mairie, sous forme d’aide individuelle aux parents qui en font la demande selon un tableau des bénéficiaires préalablement transmis par le service du Conseil Régional des transports, basé à Nice au centre administratif.

Cette mesure est prise dans l’intérêt général des enfants et de la population.

Ouï l’exposé du rapporteur,
Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

- **Autorise** M. le maire à procéder au versement d'une aide aux familles domiciliées ou propriétaires d'un terrain constructible ou d'une maison ou appartement sur la commune de Blausasc dont les enfants sont scolarisés dans les écoles communales de Blausasc et utilisant le transport scolaire en fonction d'un tableau des bénéficiaires transmis par le service des transports du Conseil Régional,
- **A pris** note que cette aide s'élèvera au maximum à 90 € (quatre-vingt-dix euros) par enfant ou au minimum à 45 € (quarante-cinq euros) pour une année scolaire.
- **Signale** que l'aide ainsi versée aux parents sera imputée à l'article 65888 émanant du chapitre 65 « autres charges de gestion courante ».

Délibération n° 76-2021

Objet : Autorisation donnée à M. le Maire à signer une promesse de bail emphytéotique avec a société Monégasque d'Electricité et du Gaz (SMEG) pour un projet de développement, financement, construction et exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol à Lucéram

M. le Maire, rapporteur

Les collectivités territoriales sont au cœur du processus de transition énergétique. Ainsi, elles doivent se placer dans la trajectoire fixée en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre visant à la réduction des consommations d'énergie. A ce titre, elles sont de véritables acteurs des politiques énergétiques et facilitateurs de développement de projets. La relocalisation du système énergétique rendue possible par la filière photovoltaïque est une opportunité pour les communes de soutenir le développement de leur territoire, à la fois sur le plans économiques, environnementaux et sociaux.

C'est dans ce contexte, que la Société Monégasque d'Électricité et du Gaz (SMEG) spécialisée dans le développement des énergies renouvelables, et la commune de Blausasc se sont rapprochées. La société et la collectivité souhaitent établir un partenariat pour créer une centrale photovoltaïque sur le site du Col de Braus, site qui bénéficie d'un ensoleillement et d'une exposition pour l'exploitation du gisement solaire.

La Commune dispose d'environ quatre-vingt hectares de terrains communaux (situés sur les parcelles B48, B49, B50, B51, B59, B74 sur le territoire de Lucéram) qui seront soumis à études pour déterminer la faisabilité technico-économique d'une ferme solaire photovoltaïque. A cette date, la puissance projetée de la future ferme solaire serait comprise entre 3 et 5 MWc (environ 3 à 5 ha utiles), avec une estimation de productible comprise entre 5 et 8 GWh par an (soit l'équivalent de la consommation électrique annuelle de 1000 à 1700 foyers). Ces terrains pourraient être mis à la disposition de la Société par bail emphytéotique d'une durée de 30 ans, renouvelable, pour la construction et l'exploitation du parc.

Le souhait de la commune a pour objet de développer cette source d'énergie qui s'inscrit dans une politique durable privilégiant la biodiversité de notre terroir.

La SMEG va nous aider dans ce processus afin qu'elle puisse entreprendre des études de faisabilités, poursuivre ses démarches, obtenir les autorisations administratives nécessaires, et donc puisse entamer la phase développement du projet, il convient d'établir une promesse de bail emphytéotique définissant les modalités de contractualisation pour la mise en œuvre du projet.

Considérant que l'aménagement de ce parc solaire s'inscrit dans la politique que souhaite mener la Commune de Blausasc en faveur des énergies nouvelles ;

Considérant l'intérêt du développement d'un projet de cette nature sur les terrains municipaux ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

De donner un avis favorable à la création d'un parc solaire photovoltaïque sur les terrains municipaux du site du Col de Braus ;

- D'**autoriser** Monsieur le Maire à signer la promesse de bail emphytéotique avec la Société SMEG, dont le projet est annexé à la présente, et tout document nécessaire aux démarches et études que la SMEG doit mener.

Délibération n°77-2021

Objet : Conditions de remboursement des frais de déplacement des agents de la commune Blausac

Mme Evelyne Laborde, Adjointe au Maire expose :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007, applicable aux agents des collectivités territoriales, modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007, applicable aux seuls agents territoriaux, fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

L'adjointe au Maire présente le nouveau dispositif de remboursement des frais de déplacement, tel qu'évoqué dans les décrets et arrêtés précités, et propose à l'Assemblée délibérante l'adoption des dispositions suivantes :

Frais de missions :

Les montants suivants sont adoptés selon les conditions et précisions suivantes, pour tous les agents de la collectivité amenés à effectuer des déplacements pour les besoins du service, (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale :

- Montant maximum remboursé aux agents pour leurs frais d'hébergement incluant le petit déjeuner :
 - o Taux de base : **70 euros**
- Montant réel des tickets, titres de transport, ou justificatif de sommes engagées par l'agent et inhérent à sa mission.

Il est précisé que les frais de péages et de stationnement seront remboursés sur présentation de justificatifs.

Prise en charge des repas :

L'agent, qui au cours de sa mission, et selon les conditions visées dans l'arrêté du 3 Août 2006, est amené à engager des frais pour ses repas est remboursé à hauteur du montant ci-dessous : **17,50 € maximum**

Prise en charge de divers frais :

L'autorité territoriale peut autoriser le remboursement des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute ou d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge au titre du remboursement des frais divers engagés à l'étranger.

Frais de changement de résidence :

L'indemnisation des frais de changement de résidence est une obligation pour la collectivité, dès lors que l'agent le demande, remplit les conditions réglementaires et justifie cette requête. Le droit au bénéfice de l'indemnité de changement de résidence est ouvert à la date à partir de laquelle ce changement s'effectue. Ce droit résulte de la combinaison du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et du décret n°90-437 du 28 mai 1990. Il convient donc d'appliquer le décret prévu par la fonction publique d'État sous réserve des dispositions spécifiques prévues pour la fonction publique territoriale.

Constitue un changement de résidence, une affectation prononcée, à titre définitif, dans une commune différente de celle dans laquelle l'agent était antérieurement affecté, ainsi que celle prononcée par l'autorité territoriale d'accueil à l'occasion d'une mutation.

L'indemnité de changement de résidence ne peut être versée qu'aux agents qui changent de résidence administrative et familiale. L'agent ne peut y prétendre s'il continue de conserver son ancienne résidence familiale.

La prise en charge des frais de changement de résidence comporte :

- La prise en charge des frais de transport (train, avion, véhicule personnel, ...) dans les mêmes conditions que les autres déplacements temporaires décrits au chapitre I de l'étude,
- L'attribution d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence comprenant :
- des frais de transport de bagages pour l'agent qui quitte ou rejoint un logement meublé par l'administration,
- des frais de transport de mobilier pour l'agent qui ne dispose pas d'un logement meublé fourni par l'administration.

L'agent a droit à la prise en charge de ses propres frais mais aussi ceux de sa famille, à condition qu'ils n'aient pas été pris en charge par l'employeur de son conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin et dans les conditions ci-après exposées.

La totalité du parcours entre l'ancienne résidence administrative et la nouvelle résidence administrative doit être prise en compte, et ce, quel que soit le choix de ses domiciles.

Il est donc proposé de mettre en œuvre les nouvelles modalités de prise en charge et de remboursement telles que décrites ci-dessus.

Cette délibération abroge la délibération n°86/2017 du 24/10/2017.

Oùï l'exposé de Madame l'adjointe au maire,
Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **approuve** les conditions de remboursement des frais de déplacement des agents de la commune telles que définies ci-dessus,

Délibération n° 78-2021

Objet : Régime indemnitaire du personnel non éligible au RIFSEEP

Madame Evelyne Laborde, adjointe au Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du conseil d'État n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Bénéficiaires :

Filière	Grade	Fonctions	Montant moyen de référence
Police	Garde champêtre chef	Garde champêtre	475.31 €
	Garde champêtre chef principal	Garde champêtre	481.82 €

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Au taux moyen est affecté un coefficient multiplicateur d'ajustement compris en 1 et 8.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- La manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle,
- La disponibilité de l'agent, son assiduité,
- L'expérience professionnelle,

Modalités de maintien et de suppression

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (maladie, grève,...)

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité semestrielle (juin et novembre).

Clause de revalorisation

Il est précisé que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.

Abrogation de délibération antérieure

La délibération en date du 9 mars 2009 portant sur le régime indemnitaire des agents relevant des filières administrative, technique et animation est abrogée.

Enfin, les contrats de droit privé ne peuvent bénéficier du régime indemnitaire instauré dans la fonction publique territoriale.

Toutefois, M. le Maire souhaite également récompenser les agents embauchés au titre d'un CUI-CAE et pouvoir leur verser une prime de fin d'année lorsque ces derniers ont fait preuve de motivation, de disponibilité, d'assiduité, et de ponctualité. En fonction de leur ancienneté une prime « mairie » leur sera versée au mois de novembre d'un montant de 100 € à 500.00 € maximum.

Ouï Madame l'Adjointe au maire, en son rapport,
Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

Décide

- D'instituer selon les modalités citées ci-dessus et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État (décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14/01/2002) l'Indemnité d'administration et de technicité pour les grades de Garde champêtre chef principal et garde champêtre chef selon les dispositions citées ci-dessus,
- D'attribuer aux agents en contrat de droit privé (CUI-CAE) une prime « mairie » versée en novembre en fonction de leur ancienneté d'un montant de 100 € à 500 € maximum et selon les critères indiqués plus haut.

Délibération n° 79-2021

Objet : création d'un poste d'adjoint technique et deux postes d'animateur à temps non complet

Mme Evelyne LABORDE, adjointe au maire, rappelle

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer les 3 emplois permanents pour satisfaire aux besoins :

- d'adjoint technique spécialité électricité ayant pour mission de créer, ou mettre aux normes toutes les installations électriques de la commune
- d'animateur spécialité musique et chants,
- d'animateur spécialité arts plastiques dessins

DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : création et définition de la nature des postes.

Il est créé

1° - un **poste d'adjoint technique spécialité électricité** à temps complet 35h00 relevant du grade d'adjoint technique territorial, adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe, adjoint technique territorial principal 1^{er} classe, à compter du 1^{er} janvier 2022, dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux accessible selon les conditions de qualifications définies par le statut pour exercer les fonctions de :

- Électricien ayant pour mission de créer, ou mettre aux normes toutes les installations électriques de la commune

2° un poste d'animateur spécialité musique et chants à temps non complet 4h30 hebdomadaire durant les périodes scolaires relevant du grade d'animateur territorial cadre B, animateur territorial principal 2^{ème} classe, animateur territorial principal 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} janvier 2022, dans le cadre d'emplois des animateurs territoriaux accessible selon les conditions de qualifications définies par le statut pour exercer les fonctions

- D'animateur spécialités musique et chant ayant pour mission d'éveiller les enfants de l'école maternelle à la musique et au chant

3° Un poste d'animateur spécialité dessins et arts plastiques à temps non complet 12h00 durant les périodes scolaires relevant du grade d'animateur territorial cadre B, animateur territorial principal 2^{ème} classe, animateur territorial principal 1^{ère} classe à compter du 1^{er} janvier 2022, dans le cadre d'emplois des animateurs territoriaux accessible selon les conditions de qualifications définies par le statut pour exercer les fonctions :

- D'animateur spécialités dessins et arts plastiques ayant pour mission d'éveiller les enfants de l'école maternelle aux arts plastiques et au dessin

Après le délai légal de parution des vacances d'emploi. Les emplois peuvent également être pourvus par des agents contractuels sur le fondement :

- de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ou sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
- 3-3 3° Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois;
- 3-3 3°bis Pour les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants, pendant une période de 3 ans suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leurs conseil municipal suivant cette création, pour tous les emplois
- 3-3 4° Pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- 3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Les agents recrutés par contrat exerceront les fonctions définies précédemment.

Leur niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence :

Pour le poste d' **adjoint technique territorial, spécialité électricité**, au grade d'adjoint technique territorial (de l'indice brut 356 à l'indice brut 432), ou adjoint technique principal 2^{ème} classe (de l'indice brut 356 à l'indice brut 486), ou adjoint technique principal 1^{ère} classe (de l'indice brut 380 à l'indice brut 558) selon leur niveau d'ancienneté et leurs diplômes.

Pour les **postes d'animateurs territoriaux** aux grades d'animateur territorial (de l'indice brut 372 à l'indice brut 597), ou animateur principal 2^{ème} classe (de l'indice brut 389 à l'indice brut 638), ou animateur principal 1^{ère} classe (de l'indice brut 446 à l'indice brut 707) selon leur niveau d'ancienneté et leurs diplômes.

Le régime indemnitaire instauré par délibération sera applicable.

Article 2 : temps de travail

L'emploi d'adjoint technique territorial est créé à temps complet pour une durée de 35 heures.

L'emploi d'animateur spécialité musique et chant est créé à temps non complet pour une durée de 3h54 (après lissage sur l'année)

L'emploi d'animateur spécialité dessin et art plastique est créé à temps non complet pour une durée de 9h28 (après lissage sur l'année)

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens et joint à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

DECIDE

D'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées,

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder aux recrutements.

Délibération n°80-2021

Objet : Mise à jour du tableau des emplois suite aux suppressions de poste

Madame Evelyne Laborde, Adjointe au Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 6 août 2021,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de supprimer :

- 1 emploi d'adjoint d'animation, en raison de l'avancement au grade d'adjoint territorial d'animation principal 2^{ème} classe,
- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe en raison de l'avancement au grade de rédacteur,

- 1 emploi d'adjoint administratif en raison de l'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- 1 emploi d'adjoint administratif à temps non complet en raison de l'avancement au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe,

Madame l'adjointe au maire propose à l'assemblée,

D'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

- suppression :
- d'un emploi d'adjoint d'animation à temps complet
- d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet,
- d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- d'un emploi d'adjoint administratif à temps non complet (17h30)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune de Blausasc, chapitre 012,

Délibération n°81-2021

Objet : critère d'attribution du régime indemnitaire : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Sur rapport de Madame Evelyne Laborde, adjointe au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 2008-199 du 27 février 2008,

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (applicable à certains fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale),

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 mars 2009 portant sur la mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire basée sur le décret n° 2002-60, appliquée au sein de notre collectivité,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que, conformément au décret n° 2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

Considérant toutefois que le Maire souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : état d'heures supplémentaires, Vu l'avis du comité technique dans sa séance du 6 août 2021,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, et enfin à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du Maire au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Propose

d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat eu égard au principe de parité, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois	Grades	Fonctions (ou service le cas échéant)
Adjoints techniques	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 2 ^e classe Adjoint technique	Agent de cantine, Agent d'entretien, Agent technique polyvalent, Agent des espaces verts, ASVP Agent technique spécialité électricien Agent d'entretien des bâtiments communaux spécialité maçonnerie Agent technique spécialité ferronnerie serrurerie/apiculteur, Agriculteur, Agent d'entretien de la voirie,
Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal de 2 ^e classe Adjoint administratif	Gestionnaire affaires scolaires, élections, état civil, urbanisme, comptabilité, RH, Secrétaire accueil
Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	Animateur périscolaire
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur principal de 2 ^e classe Rédacteur	Secrétaire de mairie
Gardes champêtres	Garde champêtre chef Garde champêtre chef Principal	Garde champêtre

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle automatisé. A défaut, un décompte déclaratif contrôlable est suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

❖ Agents contractuels

Le Conseil municipal précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

❖ Conditions d'indemnisation

Pour les agents à temps complet, la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 précité*).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, peut bénéficier d'une rémunération de ces heures dites complémentaires sans dépasser 35 heures. Cette rémunération se détermine en divisant par 1820 le montant annuel du traitement brut (+ indemnité de résidence) d'un agent au même indice exerçant à temps complet (cf. article 2 du décret n° 2020-592 du 5 mai 2020).

Les heures supplémentaires effectuées au-delà des 35 heures hebdomadaires sont rémunérées par les IHTS dans les conditions prévues pour le corps de référence (cf. article 6 du décret n° 2020-592 du 5 mai 2020). Les heures supplémentaires et complémentaires réalisées seront compensées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement d'heures complémentaires ou/et de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

❖ Majoration du repos compensateur

Le temps de récupération sera majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

❖ Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

❖ Cumuls

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

❖ Clause de revalorisation

Le conseil municipal précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

❖ Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.

Abrogation de délibération antérieure

La délibération en date du 09/03/2009 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires est abrogée.

❖ Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après avoir entendu Madame l'Adjointe au maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de Blausasc selon les modalités exposées ci-dessus.

Délibération n° 82-2021

Objet : Avis sur la demande d'ouvertures dominicales de PICARD les dimanches de l'année 2022

M. Jean-Pierre ROCH, adjoint au Maire, rapporteur

Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L3132-26 du code du travail permet désormais au Maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an.

La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante (article L3132-26 du code du travail), après avis du conseil municipal.

Vu la demande de la Société PICARD sollicitant l'autorisation d'ouvrir le magasin de la Pointe de Blausasc :

- les dimanches 04 et 11 décembre 2022 de 9 h 00 à 18 h 00,
- le dimanche 18 décembre 2022 de 9 h 00 à 19 h 30,

Considérant les périodes de fortes affluences dans les commerces de cette catégorie,

Considérant que les organisations syndicales, patronales et de salariés ont été consultées,

Considérant que les salariés concernés bénéficieront dans le cadre de cette ouverture exceptionnelle de contrepartie,

Oùï M. L'adjoint au Maire en son rapport,

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- ✓ **Emet** un avis favorable sur l'ouverture de la société Picard les dimanches 4, 11, et 18 décembre 2022 aux horaires indiqués ci-dessus.

Délibération n°83-2021

Objet : Adhésion au groupement de commandes relatif à la reliure des actes administratifs et/ou d'état civil, à la fourniture de papier permanent, la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Commande publique,

Vu le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n°68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil, et l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, la fourniture de papier permanent, la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes pour la durée de la constitution du groupement et la durée totale des marchés de prestations de fournitures et de services conclus dans ce cadre,

Monsieur Thibault KHELSTOVSKY, conseiller municipal, expose :

En vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales (art. R.2121-9), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations de l'assemblée délibérante et les arrêtés et décisions du maire. Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en vertu de l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n°68-148 du 15 février 1968.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts préférentiels. Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes propose de constituer un groupement de commandes afin de répondre aux besoins des collectivités relatifs aux marchés de prestations de fournitures et de services dont les objets sont :

- la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
- la fourniture de papier permanent ;
- la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens ;

Une convention constitutive du groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de fournitures et de services. À ce titre, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à passer, signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de prestations de fournitures et de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la commune de Blausasc contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Après avoir entendu M. le conseiller municipal,

Le Conseil municipal,

après avoir délibéré, ***à l'unanimité***,

- **Décide** d'adhérer au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent, à la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens,
- **Approuve** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes coordonnateur du groupement et l'habilitant à passer, à signer, à notifier et gérer les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- **Autorise** M. le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération n° 84-2021

Monsieur Yves Pons quitte l'assemblée

Objet : Appartement Place Général de Gaulle modification de la date d'entrée dans le logement

Madame Nathalie GHIGLIONE, conseillère municipale,
Rappelle par délibération n°69-2021 du 4 août 2021 vous avez autorisé M. le Maire à signer un bail avec Mme Charlène FALZON à compter du 1^{er} septembre 2021 concernant la location de l'appartement T3 situé place Général de Gaulle.

Or, les travaux de remise en état de l'appartement ont pris plus de temps que prévu et ce n'est qu'à compter du **1^{er} octobre 2021** que Madame Charlène FALZON a pu prendre possession du logement communal.

Ouï Mme la conseillère municipale son rapport,
Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

- **Autorise** M. le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier
- **Autorise** M. le Maire à demander le loyer de 700 € (sept cents euros) à compter du **1^{er} octobre 2021**

Délibération n° 85-2021

Objet : participation de la commune au séjour des enfants de l'école élémentaire à Peira Cava

Madame Sophie REDJEB, conseillère municipale rapporte :

Les enfants des classes de Mesdames Solène Guyomard et Julie Masseï vont effectuer un séjour avec nuitées du 10 au 14 janvier 2022 à Peira-Cava.

La commune prendra à sa charge pour les familles résidant à Blausasc ou ayant un terrain constructible une somme de 11.50 € par jour et par enfant sur une base prévisionnelle de 40 enfants. La participation des familles s'élèvera alors à 100 € par enfant pour la durée du séjour.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame la Conseillère municipale,
Après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

- **Accepte** que soient pris en charge par la commune de Blausasc les frais de 11.50 € par jour et par enfant sur une base prévisionnelle de 40 élèves pour le séjour à Peira-Cava du 10 au 14 janvier 2022 pour les enfants des classes de Mesdames Solène Guyomard et Julie Masseï.

Délibération n° 86-2021

Objet : budget des écoles pour l'année scolaires 2021 - 2022

Madame Lise Fabron, conseillère municipale,
rappelle que chaque année, la commune attribue des crédits aux deux écoles pour l'achat de fournitures scolaires.

La commune prend également en charge les sorties de fin d'année dans l'intégralité des dépenses, c'est-à-dire les entrées et les transports.

Elle propose qu'une somme de **8 100.00 €** (huit mille cents euros) soit allouée aux écoles élémentaire et maternelle pour l'achat de fournitures scolaires pour l'année scolaire 2021-2022.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame la Conseillère municipale,

Après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

- **Approuve** qu'une somme de **8 100 €** (huit mille cents euros) soit allouée aux écoles élémentaire et maternelle pour l'achat de fournitures scolaire pour l'année scolaire 2021-2022,
- **Approuve** que les sorties de fin d'année scolaire soient prises en charge en intégralité par la commune (entrée et transport) pour les deux écoles,

Délibération n° 87-2021

Objet : créance en non-valeur

M. Christophe ALAMEL, conseiller municipal rapporteur

Signale qu'il a été saisi par la Direction Départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes, service recouvrement produits divers d'une demande d'admission en non-valeur des taxes d'urbanismes. Cela concerne un permis de construire caduc suite à absence d'ouverture de chantier et de réalisation de construction.

Le montant de la créance s'élève à 3 371.00 € qui n'a pas fait l'objet d'un titre sur le budget de la commune. M. le Maire propose en conséquence d'admettre cette créance en non valeur.

Oui M. le Conseiller municipal en son rapport,

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21,

Vu l'instruction budgétaire M. 14,

Vu la demande d'admission de créances irrécouvrables faite par la Direction Départementale des Finances publiques, service recouvrement produits divers,

- **Décide** d'accepter l'admission en non-valeur de cette créance de 3 371.00 €

Délibération n° 88-2021

Objet : Échange de terrain avec le Touët de l'Escarène

Madame la Conseillère municipale, Valérie Morelli indique que la forêt communale de Blausasc s'étend sur une superficie de 275,9655 ha relevant du régime forestier. Ce cadre légal permet à la Commune d'être aidée en matière de gestion (coupes, entretien, travaux divers), de surveillance et de police forestière, de protection et de conservation de la forêt sur le long terme et de sa mise en valeur. Ces dispositions résultent de l'application du Code forestier et notamment son article L211-1.

Cette forêt de 275,9655 ha a la particularité d'être sur deux territoires communaux Blausasc pour 120,2578 ha et Lucéram pour 155,7077 ha. La parcelle B 76, lieu-dit Graya sur le territoire communal de Lucéram, est un bien non délimité dont le lot 1 d'une surface de 9,6800 ha appartient à Blausasc et dont le lot 2 d'une surface de 6,8000 ha appartient à Touët de l'Escarène. Ces deux lots relèvent du régime forestier.

Madame la Conseillère municipale explique au Conseil Municipal que la commune de Blausasc, propriétaire de terrains sur le territoire communal de Touët de l'Escarène proposerait un échange de parcelles à la commune de Touët de l'Escarène. Les parcelles A 243 et A 244 appartenant à la commune de Blausasc sur le territoire communal de Touët de l'Escarène seraient échangées contre le lot 2 de la parcelle B 76 appartenant à la commune de Touët de l'Escarène sur le territoire communal de Lucéram. Cet échange permettrait de faciliter la gestion de la forêt de Blausasc puisque qu'après échange, le régime forestier serait demandé pour les 6,8000 ha de la parcelle B 76 (partie acquise).

Propriété Blausasc sur Touët Escarène	Propriété Touët de l'Escarène sur Lucéram
---------------------------------------	---

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	SURFACE (ha)	SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	SURFACE (ha)
A	243	GHIRAUT	8.8543	B	76	GRAYA (lot2)	6.8000
A	244	PEIRA FUEUK	0.3490				
TOTAL			9.2033	TOTAL			6.8000

Le Conseil Municipal ,Oui le rapport de Madame la conseillère,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
Autorise Monsieur le Maire à :

- **Procéder** à l'échange des parcelles A 243 et A 244 appartenant à la commune de Blausasc pour une surface de 9,2033 ha.
- **Acquérir** par le biais de l'échange la parcelle B 76 partie lot 2 pour une surface de 6,80 ha appartenant actuellement à la commune de Touët de l'Escarène.
- **Demander**, dès son acquisition, l'application du régime forestier sur la parcelle cadastrale B 76p pour une surface de 6,80 ha sis sur le territoire communal de Lucéram.

La forêt communale de Blausasc relevant du régime forestier serait portée à 282,7655 ha répartis sur les territoires communaux de Blausasc pour 120,2578 ha et Lucéram pour 162,5077 ha.

Délibération n° 89-2021

Objet : Plan local d'urbanisme de Blausasc – prescription de la révision générale et définition des objectifs poursuivis

Monsieur Georges Coppin, conseiller municipal rappelle à l'assemblée que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 27 mars 2013. Il répondait aux objectifs de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi SRU), de la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et des lois dites « Grenelles » du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010.

Ce document a fait l'objet de modifications successives afin de permettre la réalisation de projets d'aménagement (secteur de la Pointe...), nécessaires pour assurer le développement de la Commune.

Le PLU, compte tenu de l'évolution de la Commune, ne correspond plus à ses enjeux de développement et de préservation des espaces.

Par ailleurs, le contexte réglementaire a également évolué avec notamment la loi concernant l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n° 2014-366 en date du 24 mars 2014, la loi relative à l'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (AAAF) du 13 octobre 2014, la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 06 août 2015, la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, ainsi que l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme qui est entré en vigueur au 1er janvier 2016, et la loi Climat et résilience promulguée le 24 août 2021.

D'autres documents supra-communaux ont été approuvés à compter de l'approbation du PLU de Blausasc, notamment le SRADDET de la Région Sud le 26 juin 2019, le PGRI et le SDAGE 2016-2021.

Il apparaît donc nécessaire de prescrire la révision générale du PLU de Blausasc afin de tenir compte des évolutions législatives mais surtout de définir un nouveau projet global d'aménagement et d'urbanisme et de le réglementer pour les décennies à venir en tenant compte de l'intérêt général et à partir des atouts du territoire.

Monsieur le Conseiller rappelle que le Conseil Municipal doit fixer les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, pendant toute la durée

de la révision du PLU, en application des articles L.153-11 et L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme. Il propose de définir comme suit les modalités de la concertation avec la population :

- Organisation de réunions de concertation publique dans les locaux municipaux aux grandes étapes de la révision du PLU. Publication de l'avis de ces réunions dans des journaux locaux, les lieux d'affichage de la Commune et le site internet de la Commune. Cet avis précisera le jour, l'heure et le lieu où se tiendra la réunion publique.
- Mise à disposition d'un registre en mairie destiné à accueillir les observations du public, pendant toute la durée de la concertation, aux heures habituelles d'ouverture au public.
- Mise à disposition en Mairie et sur le site internet de la Commune de documents d'information sur la révision du PLU, au fur et à mesure de l'avancement de la procédure.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU révisé ; elle débutera le jour de l'accomplissement des mesures de publicité prévues aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU révisé.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Monsieur le conseiller présente les objectifs de la révision générale du PLU :

Le PLU est un véritable document de planification urbaine qui s'applique sur tout le territoire de la commune. Il est précédé d'un diagnostic et d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Il expose et justifie les orientations d'urbanisme, les actions engagées et les règles applicables, en compatibilité, la loi montagne et le cas échéant ses modalités d'applications précisées par la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes. Il devient l'outil de concrétisation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du PLU doivent répondre aux principes généraux inscrits à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

4° *La sécurité et la salubrité publiques ;*

5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

6° bis *La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;*

7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;*

8° *La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »*

En complément des principes généraux des PLU définis à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, les objectifs de la révision du PLU viseront également à :

- Inscrire le PLU dans une perspective de développement durable notamment afin de préserver la qualité du cadre de vie des Blausascois,
- Garantir la sécurité des biens et des personnes et limiter la vulnérabilité du territoire,
- Intégrer les énergies renouvelables en matière de conception architecturale,
- Mener des actions visant à développer l'agriculture sur le territoire, et de fait revoir la délimitation des zones agricoles,
- Redéfinir et anticiper les besoins en équipements publics,
- Revoir la définition du zonage en fonction de la présence de réseaux publics, en particulier d'assainissement,
- Déterminer les règles d'urbanisme qui permettront de promouvoir des formes urbaines en cohérence avec le caractère rural de la Commune,
- Favoriser la production de logements adaptés aux revenus des ménages et aux besoins des actifs du territoire,
- Assurer les conditions d'un développement économique maîtrisé,
- Valoriser le patrimoine bâti,
- Préserver les continuités écologiques majeures,
- Structurer les entrées de ville, et le cœur de village, par la définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Renforcer les liaisons et développer l'accessibilité,
- Assurer la prise en compte des documents de planification ou de programmation supra-communaux qui s'imposent au PLU.

Il est précisé que le SCOT du Pays des Paillons est actuellement en révision.

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le conseiller municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.101-1, L.101-2, L.151-1 et suivants, L.152-1 et suivants, L.153-1 et R.153-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2013 approuvant le PLU,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Le conseil municipal,

DECIDE :

- **De prescrire** la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, conformément notamment aux dispositions des articles L.153-31 à L.153-33, et R.153-11 du Code de l'urbanisme,
- **D'approuver** les objectifs précédemment exposés,
- **De donner autorisation** à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la mise en œuvre de la révision générale du PLU avec enquête publique,
- **De définir** les modalités suivantes de concertation avec les habitants de la Commune et tout autre personne concernée, qui seront menées tout au long de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme révisé :
 - o Organisation de réunions de concertation publique dans les locaux municipaux aux grandes étapes de la révision du PLU. Publication de l'avis de ces réunions dans des journaux locaux, les lieux d'affichage de la Commune et le site internet de la Commune. Cet avis précisera le jour, l'heure et le lieu où se tiendra la réunion publique.
 - o Mise à disposition d'un registre en mairie destiné à accueillir les observations du public, pendant toute la durée de la concertation, aux heures habituelles d'ouverture au public.
 - o Mise à disposition en Mairie et sur le site internet de la Commune de documents d'information sur la révision du PLU, au fur et à mesure de l'avancement de la procédure.
- **D'associer** les personnes publiques conformément aux dispositions de l'article L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du Code de l'urbanisme,
- **De consulter** au cours de la procédure et à leur demande, les personnes publiques et associations prévues par la loi au titre des articles L.132-13 et R.153-5 du Code de l'urbanisme,
- **De consulter** l'autorité environnementale,
- **D'autoriser** le Maire à représenter la Commune et à entreprendre toutes les démarches et formalités nécessaires à cette procédure.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Délibération n° 90-2021

Objet : Vente du local à Me Hilaire Aurore, notaire

M. Jean-Pierre Roch, adjoint au maire, rappelle

Que par délibération n° 53-2019 du 15 avril 2019 vous avez autorisé M. le Maire à donner à bail commercial à Me Aurore Hilaire, notaire, un local situé au 1^{er} étage d'un immeuble cadastré AB n° 117 consistant en un plateau à aménager d'une surface approximative de 100 m².

Qu'il avait été prévu des conditions suspensives à ce bail qui étaient les suivantes :

- Signature concomitante d'une promesse unilatérale de vente portant sur le bien, situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis au 45 route départementale 2204, au profit du preneur ou toute personne physique ou morale dans laquelle il sera associé au prix de 275 000 € TTC (deux cent soixante quinze mille euros) payable comptant le jour de la levée de l'option.
- Non opposition au changement de destination du local à usage commercial en un usage professionnel, la commune autorisant le preneur à faire toute démarche et signer tout document en ce sens.

Maître Aurore Hilaire nous a fait savoir qu'elle souhaitait acquérir ce local au prix indiqué, soit 275 000 € (deux cent soixante-quinze mille euros).

Il est également rappelé que le futur acheteur bénéficiera d'un droit de passage et pourra utiliser le parc de stationnement sans qu'une place particulière lui soit mise à disposition.

Ouï M. l'adjoint au maire en son rapport,

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, ***à l'unanimité***,

- **Autorise** M. le Maire à vendre à Me Aurore Hilaire, notaire, le local situé dans un immeuble cadastré AB n°117 au 1^{er} étage, sis 45 route Départementale 2204 à la Pointe de Blausasc avec un droit de passage et l'utilisation du parc de stationnement, pour un montant de 275 000 € TTC (deux cent soixante-quinze mille euros),
- **Autorise** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette cession,
- **Dit** que les frais d'actes et d'enregistrement aux hypothèques sont à la charge de l'acquéreur.

Délibération n° 91-2021

Monsieur le Maire quitte la séance et donne la présidence à Madame Evelyne Laborde, 1^{ère} adjointe

Objet : octroi de la protection fonctionnelle de la commune à M. le Maire

Madame Isabelle Jeanson, conseillère municipale, rappelle que la commune est tenue de protéger les élus ainsi que les agents contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L 2123-34 et L 2123-35 du CGCT, le conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune (JO Sénat, 09.11.2017, question n°00642, p. 3499).

Les membres du conseil municipal sont informés que M. le Maire poursuivi pénalement, a sollicité la protection fonctionnelle de la commune dans deux affaires où il est mis en cause :

- Accident routier du 6 septembre 2017 occasionnant le décès d'un cycliste,
- Décès par noyade d'un enfant survenu le 23 juin 2021 lors d'une sortie éducative.

En effet, la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

Cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat de l'élu.

Il est précisé que des déclarations ont été faites auprès de la SMACL, assureur de la collectivité qui prend en charge ces affaires au titre du contrat « responsabilité civile et protection juridique des élus ».

Au vu de ces dispositions il convient que le conseil municipal délibère pour accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle à l'élu.

Oùï Madame la Conseillère en son rapport,
Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **Décide** d'accorder la protection fonctionnelle sollicitée pour l'affaire de l'accident routier du 6 septembre 2017 ainsi que pour le décès par noyade d'un enfant survenu le 23 juin 2021 lors d'une sortie éducative,

Délibération n°92-2021

Objet : ONF Coupes de l'exercice 2022

Monsieur Michel GORODETSKA, conseiller municipal,
Précise que des coupes sont prévues en concertation avec l'Office National des Forêts en 2022 en forêt relevant du régime forestier de la collectivité. Celles-ci correspondent à la mise en œuvre des actions retenues dans le document d'aménagement forestier précédemment approuvé ainsi qu'à une analyse approfondie des correspondants locaux de l'ONF.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **Approuve** l'État d'assiette des coupes de l'année 2022, sous réserve de l'accord des propriétaires pour emprunter la desserte sur leur propriété, présenté ci-après,
- **Demande** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes de l'état d'assiette présentées ci-après,
- **Valide** ci-dessous la destination des coupes et leur mode de commercialisation proposés par l'ONF

Parcelles	Type de coupe	Surface à parcourir en ha	Volume présumé en m3/ha	Coupe prévue par le document d'aménagement
4_p	Régénération	3.21	110	oui
4_p	Amélioration	7.23	85	oui

Parcelle	destination		Mode de commercialisation					
			Mode de vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur			
	Vente	Délivrance	Appel d'offre	Contrat gré à gré	Sur pied	Façonné	En bloc	À la mesure

4_p (régénération)	<input checked="" type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
4_p (amélioration)	<input checked="" type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>

Pour une commercialisation bois façonné, l'ONF nous contactera pour préciser les modalités d'intervention.

Le Conseil municipal :

- **Donne** pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente,
- **Autorise** M. le Maire ou son représentant à assister aux martelages des coupes prévues,
- **Adresse** la présente délibération à M. le Préfet pour information et enregistrement.

Délibération n° 93-2021

Objet : Photovoltaïque pour les hangars d'élevage, tonnelles pour équipements sportifs, serres agricoles et divers équipements communaux

Monsieur Pierre Pandolfi, conseiller municipal rapporteur

La commune a le souhait de développer les énergies renouvelables et plus particulièrement le photovoltaïque en toiture. La commune envisage la réalisation de deux grands hangars d'élevage de 1 000 m², 1 hangar pour le bâtiment du moulin à huile et dépôts, des tonnelles pour les structures sportives, des serres et divers équipements communaux.

Pour cela la commune de Blausasc devra signer un bail emphytéotique avec la Société Volta Groupe.

La mairie ne prendra en charge aucune construction et la société Volta quant à elle récupérera la vente de l'électricité afin d'amortir ses investissements.

Oui M. le Conseiller municipal en son rapport,

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **Accepte** le projet de toiture photovoltaïque pour les réalisations suivantes : 2 hangars d'élevage de 1 000 m², 1 hangar pour le bâtiment du moulin à huile et dépôts, des tonnelles pour les structures sportives, des serres et divers équipements communaux,
- **Autorise** M. le Maire à signer le bail emphytéotique entre la commune et la société Volta Groupe

Délibération n° 94-2021

Objet : Renouvellement du parc des photocopieurs multifonctions

Madame Charlette Vella, conseillère municipale, rapporteur

La commune de Blausasc dispose de 4 photocopieurs multifonctions installés :

- À la mairie,
- À l'école primaire,
- À la mairie annexe, poste, médiathèque
- À l'école maternelle

Les contrats de ces copieurs arrivent à leur terme prochainement. Il est donc nécessaire d'effectuer un nouveau marché.

M. le maire demande à l'assemblée de l'autoriser à procéder à une consultation de sociétés afin de sélectionner la société qui pourra fournir 4 copieurs multifonctions à la commune au meilleur conditions financières.

Où Madame la Conseillère municipale en son rapport,
Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **Autorise** M. le maire à effectuer une consultation auprès de sociétés afin de sélectionner la société qui pourra fournir 4 copieurs multifonctions de bonne qualité à la commune au meilleur conditions financières,
- **Autorise** M. le Maire à signer le contrat avec la société qui sera retenue à l'issue de la consultation

Délibération n° 95-2021

Objet : constitution d'une provision comptable pour créances douteuses et DM n°2 au budget commune

M. le Maire, rapporteur

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par soucis de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertations étroites et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée, par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense du compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants).

Soucieuse d'avoir une gestion comptable fiable, sincère et transparente, la commune souhaite mettre en œuvre une provision pour créances douteuses. A ce titre, elle travaille en étroite collaboration avec M. le Trésorier sur sa mise en place.

L'identification et la valorisation du risque implique un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable public. L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

Compte tenu de la volumétrie des restes à recouvrer, la méthode choisie pour la commune en concertation avec le Trésorier est celle d'une analyse au cas par cas.

Pour l'année 2021, le montant de cette provision est estimé à **9 265.87 €** correspondant à des restes à recouvrer de loyers de locaux communaux mis à disposition dont les occupants sont dans la difficulté de les régler, de frais de transports scolaires dont les parents n'ont pas pu s'acquitter car en difficulté pour les régler.

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre. Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter.

Enfin en cas de créances douteuses supplémentaires, il conviendra de délibérer pour mettre à jour le montant de la provision (comme pour les reprises).

Ainsi une décision modificative n° 2 au budget commune doit être enregistrée :

Désignation	dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT		
D 6068 Autres matières et fournitures	9 265.87 €	
TOTAL D 011 Charges à caractère général	9 265.87 €	
D 6817 Dot. Aux provisions Déprec. Actifs		9 265.87 €
TOTAL D 68 Dotations aux provisions		9 265.87 €
TOTAL	9 265.87 €	9 265.87 €

Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

Décide :

- d'accepter la création d'une provision pour créances douteuses et de déterminer au cas par cas les créances devant faire l'objet de cette provision, en concertation avec la Trésorerie de Cagnes-sur-Mer ;
- de fixer le montant de la provision pour créances douteuses imputée au compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants) à **9 265.87 €** correspondant à des loyers de locaux communaux non encaissés, et à des frais de transports scolaires dont les débiteurs sont en difficulté ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.
- d'Autoriser la décision modificative n° 2 telle que décrite ci-dessus

Délibération n° 96-2021

Objet : constitution d'une provision comptable pour créances douteuses et DM n°2 au budget assainissement

M. le Maire, rapporteur

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par soucis de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertations étroites et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée, par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense du compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants).

Soucieuse d'avoir une gestion comptable fiable, sincère et transparente, la commune souhaite mettre en œuvre une provision pour créances douteuses. À ce titre, elle travaille en étroite collaboration avec M. le Trésorier sur sa mise en place.

L'identification et la valorisation du risque implique un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable public. L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

Compte tenu de la volumétrie des restes à recouvrer, la méthode choisie pour la commune en concertation avec le Trésorier est celle d'une analyse au cas par cas.

Pour l'année 2021, le montant de cette provision est estimé à 21.56 € (15 % de la somme restant due soit 143.73 €) correspondant à un reste à recouvrer sur une participation au raccordement au réseau d'assainissement collectif de la commune d'un administré.

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre. Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter.

Enfin en cas de créances douteuses supplémentaires, il conviendra de délibérer pour mettre à jour le montant de la provision (comme pour les reprises).

Ainsi une décision modificative n° 2 au budget assainissement doit être enregistrée :

Désignation	dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT		
D 604 Achats d'études, prestations de services,...	21.56 €	
TOTAL D 011 Charges à caractère général	21.56 €	
D 6817 Dot. Aux provisions Déprec. Actifs		21.56 €
TOTAL D 68 Dotations aux provisions		21.56 €
TOTAL	21.56 €	21.56 €

Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

Décide :

- d'accepter la création d'une provision pour créances douteuses et de déterminer au cas par cas les créances devant faire l'objet de cette provision, en concertation avec la Trésorerie de Cagnes-sur-Mer ;

- de fixer le montant de la provision pour créances douteuses imputée au compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants) à **21.56 €** correspondant à un reste à recouvrer sur une participation au raccordement au réseau d'assainissement collectif de la commune d'un administré;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.
- d'Autoriser la décision modificative n° 2 telle que décrite ci-dessus

Délibération n° 97-2021

Objet : Convention et règlement de la MAM

Madame l'Adjointe au Maire, Noémie Dequidt,

Rappelle que par délibération n° 49-2021 du 17 mars 2021 il a été décidé la création d'une Maison d'assistantes Maternelles dans une partie des locaux de l'ancienne école maternelle.

Les travaux concernant cette nouvelle structure ont été réalisés et il convient de définir les modalités de fonctionnement.

La commune de Blausasc met à la disposition de l'Association MAM « Lou Nidou » un local à titre gratuit sis sur le territoire communal 1 chemin de Vienne dont elle est propriétaire, permettant le regroupement de deux assistantes maternelles agréées par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes afin d'y exercer leur activité à savoir :

- Organiser, promouvoir, développer des activités physiques et/ou manuelles ainsi que des manifestations (spectacles, sorties pédagogiques...) destinés à des enfants de 0 à 3 ans accueillis chez des assistantes maternelles agréées par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
- Organiser diverses actions d'informations destinées aux familles et former des élèves du parcours petite enfance.

Cette mise à disposition a lieu en vue d'accueillir jusqu'à 8 enfants.

Le conseil municipal décide d'octroyer une compensation financière aux familles résidentes ou étant propriétaires d'une maison, d'un appartement ou de terrain constructible sur la commune de Blausasc dont les enfants n'ont pas été retenus en crèche communautaire, pour compenser la disparité de tarif. Une délibération sera proposée au conseil municipal prochainement pour en fixer les modalités.

Il est a noté que l'eau et l'électricité utilisés par la MAM sont à la charge de la commune.

La convention est signée pour une durée d'un an. Elle ne sera pas renouvelable tacitement mais à la suite d'une délibération du Conseil Municipal.

Cette convention est jointe à la présente délibération.

Ouï Madame l'Adjointe au maire, en son rapport,

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **Autorise** M. le Maire à signer la convention de mise à disposition du local communal sis 1 chemin de Vienne avec l'association MAM « Lou Nidou »

Délibération n° 98-2021

Madame Lise FABRON quitte l'assemblée

Objet : Location du 2^{ème} étage du Palais Saïssi

Monsieur Cédric Millon, conseiller municipal,

Informe l'assemblée que M. le Maire a été saisi d'une demande de location du 2^{ème} étage du Palais Saïssi par la SAS NEGOPHARM inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 839 244 969, représentée par son président Monsieur Emmanuel SIERRA. Le montant du loyer s'élèvera à 1 500 € par mois charges représentées par le chauffage, l'électricité, et l'eau en sus pour une surface totale de 105 m² environ.

M. le Maire demande de l'autoriser à signer le bail commercial avec la société NEGOPHARM SAS à compter du 1^{er} décembre 2021.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Conseiller municipal,
après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **Autorise** M. le Maire à signer le bail commercial avec la société NEGOPHARM SAS pour la location du 2^{ème} étage du Palais Saïssi,
- **Approuve** le montant du loyer à **1 500.00 €** (mille cinq cents euros) par mois, charges représentées par le chauffage, l'électricité et l'eau en sus,
- **Autorise** M. le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier

Délibération n° 99-2021

Objet : achat d'un véhicule pick-up avec remorque, d'un abri et de matériel pour la construction d'un parc d'environ 100 ruches

Monsieur Michel Gorodetska, conseiller municipal,

Informe l'assemblée qu'il est opportun d'acquérir un véhicule pick-up ou véhicule 4X4 avec une remorque afin de transporter les ruches sur différents secteurs.

Il convient également d'acquérir un abri et du matériel pour la construction d'un parc d'environ 100 ruches.

Le coût de cette opération a été estimée à 60 000 € (soixante mille euros)

Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Conseiller municipal
après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **Autorise** M. le Maire à acheter un véhicule pick-up ou véhicule 4X4 avec remorque pour le transport des ruches,
- **Autorise** M. le maire à acquérir un abri et du matériel pour la construction d'un parc d'environ 100 ruches,
- **dit** que les crédits nécessaires à cette opération estimée à 60 000 € sont prévus au budget de la commune

Délibération n° 100-2021

Objet : Cession de bail commercial de la SARL NATHY – Moulin de l'Oliveraie

Monsieur Yves Pons, adjoint au maire, Rapporteur,
Rappelle que la Commune de BLAUSASC est propriétaire d'un immeuble à usage d'hôtel -restaurant - bar quartier la Torre (06 440) BLAUSASC comportant deux salles de bar, une cuisine, deux salles de restaurant, quatre chambres, une cave et deux pièces à usage divers ainsi que toutes dépendances tel qu'est constitué le lot n°9 du lotissement. Elle a donné ces locaux à bail à la SARL MOULIN de l'OLIVERAIE pour une période du 1er août 1991 au 30 juillet 2000.

LA SARL MOULIN de l'OLIVERAIE ayant cédé son fonds de commerce le 26 août 1993 à la SARL ALFREMA, par avenant du 26 août 1993, la société ALFREMA s'est vue transférer le bénéfice du bail commercial susvisé aux mêmes charges et mêmes conditions.

Un nouveau bail commercial a été conclu entre la Commune de BLAUSASC et la SARL ALFREMA le 7 novembre 2000.

La SARL ALFREMA a cédé son fonds de commerce à la SARL NATHY le 11 décembre 2000, cession signifiée par exploit de la SCP BENABU et PARENT, huissier de Justice le 22 janvier 2001 ; la Commune de BLAUSASC et la société NATHY ont alors conclu une convention aux termes de laquelle le bail prenant effet le 1er août 2000 et convenu pour une durée de neuf ans a été transféré à la SARL NATHY.

Ledit bail venant à échéance le 31 juillet 2009 a été renouvelé une première fois à compter du 1^{er} août 2009 jusqu'au 31 juillet 2018, puis selon avenant n°2 du 1^{er} août 2018 au 31 juillet 2027.

La SARL NATHY souhaite céder le bail dont s'agit à Monsieur Bastien ARDISSON par l'intermédiaire de la société qu'il va créer dans les mêmes dispositions contractuelles que celles consenties à la SARL NATHY.

Il y a donc lieu d'autoriser Monsieur le Maire à donner son agrément en vue de cette cession dont la durée du bail expire le 31 juillet 2027, le montant du loyer annuel étant fixé à la somme de 7 963,76 € (sept mille neuf cent soixante-trois euros et soixante-seize cents) payable par trimestre anticipé, taxes et charges et prestations en sus en la demeure du bailleur ou de ses représentants les 1^{er} août, 1^{er} novembre et 1^{er} mai de chaque année.

Observation étant ici faite que le loyer ci-dessus fixé est soumis à indexation triennale dans les termes prévus au bail initial.

La cession de bail dont s'agit est également assortie de la licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie, dite licence de plein exercice, appartenant à la Mairie de BLAUSASC et étant actuellement attachée à l'exploitation du fonds de commerce que la SARL NATHY souhaite céder à Monsieur Bastien ARDISSON par l'intermédiaire de la société qu'il va créer.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur l'adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Le Conseil Municipal :

- **Autorise** Monsieur le Maire à donner son agrément à la cession du bail commercial par la SARL NATHY au profit de Monsieur Bastien ARDISSON par l'intermédiaire de la société qu'il va créer, et à signer l'autorisation de cession dudit bail.
- **Autorise** la location de la licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie, actuellement attachée à l'exploitation du fonds de commerce par la SARL NATHY, à Monsieur Bastien ARDISSON par l'intermédiaire de la société qu'il va créer.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'exécution de ce bail.

Délibération n°101-2021

Objet : rachat de la climatisation et d'un abri de jardin à Mme Scarpulla, locataire de la commune

M. le Maire expose,

Madame Angélique SCARPULLA est locataire de la commune au 12 quartier Lottier.

Cette dernière a fait procéder à la pose d'une climatisation dans l'appartement qu'elle occupe à ses frais ainsi que la pose d'un abri de jardin.

Monsieur le Maire propose de dédommager Madame Angélique SCARPULLA des travaux qu'elle a fait effectuer dans son logement ainsi que de l'abri de jardin pour le tout à hauteur de 1 500 €, en tenant compte de la vétusté de l'abri de jardin et de la climatisation qui a un an.

Où M. le Maire en son rapport,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **Accepte** d'accorder un dédommagement à Madame Angélique SCARPULLA en contrepartie de la pose d'une climatisation dans le logement qu'elle loue à la commune et la pose d'un abri de jardin pour un montant de 1 500,00 € (mille cinq cents euros) le tout,
- **Signale** que cette dépense est inscrite au budget de la commune à l'article 6588

Le Maire,
Michel LOTTIER

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents,
Pour extrait certifié conforme